

PROCES VERBAL de REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2020

.....

L'an deux mille vingt, le 28 mai à vingt heures trente, le Conseil municipal de Bourgneuf, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle communale, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation : 20 mai 2020

Présents : P.-R. VINCENT, M.-F. OLIVIER, L. BERNIER, M. TIGOULET, J.-L. LEGER, I. CHAOUACHI, P. BLAIN, S. FERRIER, D. LEGUAY, A. BODET, G. CASSAN, G. GIBEY, V. LAIGO, N. LITSCHGY.

Absent excusé : Romain NAVARRO (pouvoir à Sarah FERRIER)

Secrétaire : Sarah FERRIER

Ordre du jour :

- 1- Élection du Maire ;
- 2- Détermination du nombre d'adjoints ;
- 3- Élection des adjoints ;
- 4- Lecture de la Charte des élus ;
- 5- Indemnités des élus ;
- 6- Délégations du conseil municipal au maire ;
- 7- Désignation des membres des commissions municipales ;
- 8- Désignation des représentants au SIVOM.

INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le maire sortant, Paul-Roland VINCENT procède à l'installation des conseillers municipaux issus du scrutin du 15 mars 2020 :

Paul-Roland VINCENT
Marie-France OLIVIER
Lionnel BERNIER
Marie TIGOULET
Jean-Louis LEGER
Imane CHAOUACHI
Pierrick BLAIN
Sarah FERRIER
Didier LEGUAY
Aurore BODET
Gérard CASSAN

Gaël GIBEY
Vincent LAIGO
Nathalie LITSCHGY
Romain NAVARRO (absent excusé, a donné son pouvoir à Sarah FERRIER)

Paul-Roland VINCENT rappelle que le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixe l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1^{er} tour au lundi 18 mai 2020.

ÉLECTION DU MAIRE N°128052020

La séance a été ouverte sous la présidence de Gérard CASSAN, le plus âgé des membres du conseil municipal, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil et constate que la condition de quorum est remplie.

L'ordonnance du 13 mai 2020 abaisse le quorum au tiers des membres en exercice et permet à chaque conseiller municipal d'être porteur de deux procurations. Mais pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est apprécié uniquement en fonction des membres présents. Les élus représentés par procuration ne peuvent donc pas être comptés pour apprécier le quorum.

M. Gérard CASSAN désigne une secrétaire de séance, Mme Sarah FERRIER et deux assesseurs : Mme Aurore BODET et Mme Imane CHAOUACHI pour constituer le bureau.

Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du CGCT.
Dans chaque commune le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Les fonctions de maire sont incompatibles avec d'autres fonctions électives et professions. Le maire est élu au scrutin uninominal, secret, à la majorité absolue. Si après, deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président procède à l'appel à candidature.

- Paul-Roland VINCENT se présente, candidat pour la liste « Ensemble pour l'Avenir »

Le président a invité ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	1
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
A obtenu :	

Monsieur Paul-Roland VINCENT : 14 voix (quatorze)

Monsieur Paul-Roland VINCENT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Paul-Roland VINCENT a pris la présidence de la séance et remercié l'assemblée dans son discours. Il a également tenu à remercier l'équipe sortante pour l'engagement sans faille dont elle a fait preuve et il a rappelé aux nouveaux élus quels étaient les charges et les devoirs pesant sur les conseillers municipaux.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS N°28052020

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du CGCT, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil. Par ailleurs, il informe l'assemblée que conformément à l'article L 2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif de 4 adjoints. Il propose la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ÉLECTION DES ADJOINTS N°328052020

Le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT, le Conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret, scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Maire explique que les listes des candidats aux fonctions d'adjoint doivent être composées alternativement d'une personne de chaque sexe et que le non-respect de cette alternance est une cause de nullité. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes sont dites « bloquées » et doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de listes incomplètes. L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Si après deux tours de scrutin, aucune des listes n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après appel à candidature, le Maire présente une liste composée de trois candidats représentés par Jean-Louis LEGER. Cette liste est déclarée complète considérant la délibération du conseil municipal n°228052020DEL fixant le nombre des adjoints au maire à trois.

Le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de cette liste. Chaque conseiller remet dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins blancs :	0
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

La liste présentée par Jean-Louis LEGER a obtenu la majorité absolue avec 14 voix

ont été proclamés élus :

- Jean-Louis LEGER, 1^{er} adjoint
- Marie TIGOULET, 2^{ème} adjointe
- Pierrick BLAIN, 3^{ème} adjoint

Le Maire informe l'assemblée qu'il envisage de leur confier les délégations suivantes :

- Jean-Louis LEGER : l'urbanisme et le développement local ;
- Marie TIBOULET : les affaires scolaires et la communication ;
- Pierrick BLAIN : l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments.

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire expose :

En application de La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le Maire est tenu de présenter la charte de l'élu local. Cette charte prévoit que l'élu exerce ses fonctions avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » et fournit un cadre de référence pour les pratiques à adopter au cours de son mandat insistant notamment sur la prévention des conflits d'intérêts.

Le Maire procède à la lecture de cette dernière et remet une copie à l'ensemble des élus.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
N°4280520DEL

Le Maire expose :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, décide à l'unanimité de :

Art 1 - Donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou dans la limite de 10 000 € ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans les domaines suivants :
 - Responsabilités de toute nature ;
 - Mise en cause de la légalité des actes ;
 - Défense des intérêts financiers de la commune ;
 - Exercice des pouvoirs de police du maire ;
 - Occupation irrégulière du domaine public ou privé communal ;
 - Expropriation, expulsion ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPF) ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par an ;

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Art 2 : précise que M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation ;

Art 3 : dit que les décisions ainsi prises par M. le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;

Art 4 : décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier Adjoint.

**INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES
N°5328052020DEL**

Le Maire expose :

L'article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ». Cependant, des indemnités de fonction peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants, pour couvrir les frais engagés par les élus municipaux pour se consacrer à leur mandat au service de leurs concitoyens.

Les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et varie selon la strate de la commune.

Ainsi pour la commune de Bourgneuf, le montant de l'indemnité du maire ne peut pas dépasser 51.60 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 (soit 2 006.93 € brut par mois) et celle des adjoints 19.80 % du même indice (soit 770.10 € brut par mois).

En application des articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT l'ensemble des indemnités attribué ne doit pas dépasser l'enveloppe globale annuelle maximale pour les indemnités du maire et de trois adjoints soit le montant de 51 806 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT, le Maire peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux. Ces derniers peuvent recevoir une délégation de fonction qui est précisée et limitée par un arrêté du maire.

Le Maire informe l'assemblée qu'il va confier des délégations à 4 conseillers municipaux pour garantir la permanence et l'efficacité de l'action municipale : Lionnel BERNIER, Aurore BODET, Gérard CASSAN et Didier LEGUAY.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer, à compter du 28 mai 2020 pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués un taux de :

- 36 % pour le maire ;
- 12.50 % pour les adjoints ;
- 7 % pour les conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition du Maire à l'unanimité :

- A compter du 29 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT, fixé aux taux tels que proposés ci-dessus.
- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L 2123-24 du CGCT, susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints en exercice.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur et payées mensuellement.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des élus de la commune

Fonction	Prénom et Nom	% de l'indice brut terminal	Indemnité brute mensuelle
Maire	Paul-Roland VINCENT	36 %	1 400.18€

1 ^{er} Adjoint	Jean-Louis LEGER	12.5 %	478.40 €
2 ^{ème} Adjoint	Marie TIGOULET	12.5 %	478.40 €
3 ^{ème} Adjoint	Pierrick BLAIN	12.5 %	478.40 €
Conseiller municipal délégué	Lionnel BERNIER	7 %	242.26 €
Conseiller municipal délégué	Aurore BODET	7%	242.26 €
Conseiller municipal délégué	Gérard CASSAN	7 %	242.26 €
Conseiller municipal délégué	Didier LEGUAY	7 %	242.26 €

DÉSIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES N°628052020DEL

Le Maire expose :

L'article L2121-22 du CGCT énonce que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude qui émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal décide d'opter pour le principe d'un vote à main levée et accepte à l'unanimité les membres élus pour siéger au sein des commissions municipales listés dans le tableau ci-dessous :

MEMBRES		Finances	Urbanisme et Développement local	Communication et Vie du village	Affaires scolaires et périscolaires
NOMS	FONCTIONS				
Paul-Roland VINCENT	Maire/Président	X	X	X	X
Jean-Louis LEGER	1er adjoint	X	X	X	
Marie TIGOULET	2ème adjointe	X		X	X
Pierrick BLAIN	3ème adjoint	X	X		
Lionnel BERNIER	conseiller municipal	X	X		
Aurore BODET	conseillère municipale	X	X		X

Gérard CASSAN	conseiller municipal		X		
Didier LEGUAY	conseiller municipal	X	X	X	
Imane CHAOUACHI	conseillère municipale				X
Sarah FERRIER	conseillère municipale			X	
Gaël GIBEY	conseillère municipale	X	X		
Vincent LAIGO	conseiller municipal		X		
Nathalie LITSCHGY	conseillère municipale		X	X	X
Romain NAVARRO	conseiller municipal		X	X	
Marie-France OLIVIER	conseillère municipale			X	X

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SIVOM DE LA PLAINE D'AUNIS
N°728052020**

Le Maire, après avoir rappelé les objectifs et le fonctionnement du SIVOM de la PLAINE D'AUNIS, informe le Conseil municipal qu'une réunion d'installation de l'Assemblée délibérante du SIVOM se tiendra le 11 juin à 18h30 à La Jarrie.

Il convient de représenter le comité syndical du SIVOM de deux conseillers municipaux.

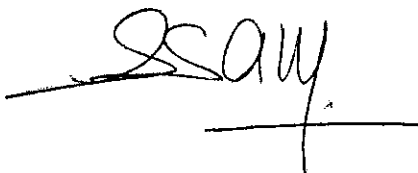
Après discussion, le Conseil municipal acceptant un vote à main, désigne à l'unanimité les délégués suivants :

- Paul-Roland VINCENT
- Jean-Louis LEGER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le prochain conseil municipal est fixé au jeudi 2 juin 2020 à 20h30

Secrétaire de séance,
Sarah FERRIER



Le Maire,
Paul-Roland VINCENT

